

VERSION DÉPERSONNALISÉE

RAPPORT D'EXAMEN DE PLAINTE

PROFESSION : PSYCHOLOGUE
DOSSIER N^o 5137-25-002

COMMISSAIRE À L'ADMISSION AUX PROFESSIONS

DÉCEMBRE 2025

Partie plaignante

M. [REDACTED]

Acteur(s) visé(s)

Ordre des psychologues du Québec

Document approuvé le 18 décembre 2025

André Gariépy, avocat, F.Adm.A., ASC

Commissaire

Examen de la plainte et rédaction

Ghauthy Jean-Baptiste, analyste

Pour tout renseignement, s'adresser au bureau du commissaire :

500, boulevard René-Lévesque Ouest

6e étage, bureau 6.500, C.P. 40

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Téléphone : 514 864-9744

Sans frais : 1 800 643-6912

Télécopieur : 514 864-9758

Courriel : commissaire@opq.gouv.qc.ca

Tous droits réservés pour tous les pays

© Gouvernement du Québec, 2025

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION	1
1.1 Résumé de la situation.....	1
1.2 Profil du plaignant.....	1
1.3 Recevabilité de la plainte.....	2
2. CADRE D'ANALYSE	2
2.1 Lois et règlements	2
2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission.....	3
3. DESCRIPTION DE LA SITUATION	3
4. PROBLÉMATIQUE.....	4
4.1 Analyse du dossier du plaignant.....	4
4.2 Communication	5
5. CONCLUSIONS	7
Conclusions sur le cas du plaignant	7
Conclusions sur le processus.....	7
6. INTERVENTION ET RECOMMANDATIONS	7
6.1 Intervention.....	7
6.2 Recommandations.....	8
Recommandation concernant le dossier du plaignant	8
Recommandations sur le fonctionnement général du processus.....	8
ANNEXES	9
Annexe 1 : Cadre législatif.....	9
Annexe 2 : Démarche d'enquête et références	11

AVANT-PROPOS

Sur le commissaire

Le [Commissaire à l'admission aux professions](#) est institué par le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi-cadre du système professionnel québécois. Son mandat de surveillance, de veille et d'interventions spécialisées porte sur l'admission des candidats et candidates aux professions dont l'exercice est contrôlé par 46 ordres professionnels, quel que soit le parcours ou le profil des personnes.

L'admission à une profession comprend notamment la délivrance de tout type de permis ou autorisation d'exercer. Le commissaire a compétence sur l'ensemble des processus d'admission, ainsi que sur tous les acteurs ou parties prenantes : ordres professionnels, établissements d'enseignement, ministères et organismes gouvernementaux, organisations ou personnes des secteurs public et privé.

La loi accorde au commissaire des pouvoirs d'enquête et de recommandation. Les conclusions et les recommandations qu'il formule s'appuient non seulement sur une analyse de conformité mais également sur une analyse critique. Ainsi, le commissaire peut remettre en question les lois et règlements, ainsi que les normes ou les pratiques, particulièrement en présence d'impacts non souhaités ou déraisonnables.

Finalement, bien que rattaché administrativement à l'Office des professions du Québec, le commissaire exerce ses fonctions de manière indépendante de celui-ci.

Sur l'examen des plaintes

La plainte est un recours pour les individus en cas d'insatisfaction sur la façon dont on traite leur demande ou leur dossier. La situation exposée par une plainte au commissaire atteste non seulement du traitement d'un cas ou d'une personne mais aussi du fonctionnement d'un processus ou d'une activité prévu pour un ensemble de personnes.

L'examen d'une plainte se déroule donc sous forme d'enquête, sous la responsabilité d'un ou une analyste de l'équipe du commissaire. Cette personne examine différents aspects du fonctionnement du processus ou de l'activité en cause : juridique, normatif, procédural, méthodologique, administratif, etc. Elle observe également les rôles, les actions et la conduite des organisations et des individus impliqués.

Dans son enquête, l'analyste regarde si les processus ou activités en cause respectent les lois et les règlements (analyse de conformité), ainsi que les principes et les bonnes pratiques dans le domaine (analyse critique).

Au terme de cette démarche, le commissaire expose dans un rapport ses constats, ses conclusions et, s'il y a lieu, ses recommandations. Les acteurs visés par une ou des

recommandations doivent répondre à chacune, suivant la réception de la version définitive du rapport.

Le commissaire rend publics sur ses pages Web la [procédure d'examen des plaintes](#) ainsi que les [résumés et rapports](#) d'examen de plainte (documents dépersonnalisés).

1. INTRODUCTION

Monsieur [REDACTED] (ci-après « le plaignant ») a communiqué avec le bureau du Commissaire à l'admission aux professions le 6 octobre 2025 au sujet d'une difficulté rencontrée dans le processus d'admission à l'Ordre des psychologues du Québec (ci-après l'Ordre).

1.1 Résumé de la situation

Le plaignant est un psychologue formé en France qui désire obtenir le permis de psychologue du Québec. Il a déposé sa demande d'admission à l'Ordre qui, après avoir analysé son dossier, lui a prescrit, le 9 avril 2025¹, une formation théorique composée de cours à suivre et une formation pratique qui comprend un internat. Le tout doit être complété dans un délai maximum de 2 ans.

Le plaignant était en train de réaliser son internat préalablement approuvé par l'Ordre lorsque ce dernier l'informe qu'il a constaté que son projet d'internat est dans un secteur de pratique différent de son secteur de pratique initial. Il apprend aussi que les cours qu'il doit suivre doivent être orientés en fonction de son secteur de pratique et qu'il risque dans le cadre d'un changement de secteur de pratique de se voir ajouter des crédits supplémentaires.

Face à ce revirement de la part de l'Ordre, et sachant qu'il n'avait jamais fait de demande en fonction d'un secteur de pratique en particulier², le plaignant demande l'intervention du bureau du commissaire afin de comprendre cette situation.

1.2 Profil du plaignant

Le plaignant est un psychologue formé en France. Il détient :

- Un master en sciences humaines et sociales — psychologie sociale du travail et des organisations ([REDACTED]);
- Une maîtrise en sciences humaines et sociales — psychologie sociale du travail et des organisations ([REDACTED]);
- Une licence en sciences humaines et sociales — psychologie ([REDACTED]).

Il détient également de l'expérience de travail dans le domaine de la psychologie du travail et des organisations.

¹ Lettre de décision de l'Ordre datée du 9 avril 2025.

² Résumé de la conversation avec le plaignant datée du 10 octobre 2025.

1.3 Recevabilité de la plainte

La plainte concerne le fonctionnement du processus d'admission par équivalence de diplôme ou de formation. Il s'agit du parcours habituel des candidats formés à l'étranger ou qui ne détiennent pas un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Le motif de la plainte réside essentiellement dans le fait qu'il existe une confusion à propos du secteur de pratique du plaignant qui influe sur la décision de l'Ordre et affecte la prescription du plaignant au niveau de sa formation théorique et pratique.

La recevabilité de la plainte ayant été constatée, nous avons procédé à une enquête. Le cadre législatif applicable à l'examen d'une plainte est présenté en [annexe](#), en page 9.

2. CADRE D'ANALYSE

2.1 Lois et règlements

L'accès à l'exercice de la profession de psychologue s'effectue selon les dispositions du [Code des professions](#), et des règlements afférents.

Compte tenu du profil du plaignant, sa candidature a été traitée en vertu du [Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec](#). Il s'agit du parcours d'admission suivant : un candidat ou une candidate qui ne détient pas un diplôme donnant ouverture au permis doit faire reconnaître l'équivalence de son diplôme ou de sa formation par l'Ordre, afin d'obtenir le permis de psychologue du Québec.

Pour bénéficier d'une équivalence de diplôme, il faut que le diplôme en psychologie obtenu hors Québec soit d'un programme d'études universitaires en psychologie de niveau équivalent au programme d'études en psychologie donnant ouverture au permis. Pour ce faire, il faut que le programme comprenne :

- Un minimum de 45 crédits répartis dans des cours spécifiques ;
- Un minimum de 2300 heures de formation pratique supervisée (700 heures de stage et 1600 heures d'internat) pour un total de 51 crédits.

Pour bénéficier d'une équivalence de la formation, le candidat doit démontrer qu'il possède un niveau de connaissance et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis au Québec. Pour ce faire l'Ordre tient compte des éléments suivants :

- Le nombre d'années de scolarité ;

- La nature et le contenu des cours suivis et les résultats obtenus ;
- La nature et le contenu des stages et autres activités de formation ;
- La nature et la durée de l'expérience de travail en psychologie ;
- Le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs.

2.2 Principes et obligations légales en matière d'admission

Rappelons que la loi commande l'équité, l'objectivité, l'impartialité, la transparence, l'efficacité et la célérité des processus d'admission aux professions, avec une attention particulière aux candidates et candidats formés hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7).

3. DESCRIPTION DE LA SITUATION

Comme indiqué précédemment, le plaignant a été formé en France et a introduit sa demande d'admission par équivalence à l'Ordre.

- Le 9 avril 2025, l'Ordre lui transmet sa décision et lui fait la prescription suivante en vue d'obtenir le permis :

Formation théorique

- Éthique et déontologie, cadre législatif et réglementaire au Québec (3 crédits) ;
- Consultation et supervision (3 crédits) ;
- Méthodes d'évaluation : examen clinique, bilan psychologique, utilisation des tests (3 crédits) ;
- Intervention individuelle : approches, méthodes, outils (3 crédits).

Formation pratique

- Internat de 1200 heures répondant à des exigences spécifiques qui se retrouvent dans la prescription.
- Le 20 juin 2025, le maître de stage du plaignant envoie par courriel le projet d'internat en équivalence à l'Ordre pour approbation. Ce stage doit commencer en août ;
- Le 26 juin 2025, le projet d'internat est préapprouvé par l'Ordre ;
- En août 2025, le plaignant commence son stage ;
- Le 22 septembre 2025, le plaignant envoie une liste de cours que l'Ordre doit préapprouver ;

- Le 29 septembre 2025, l'Ordre questionne le plaignant sur le stage qu'il effectue. L'Ordre mentionne que le stage est dans le secteur de pratique de la psychologie clinique, tandis que le secteur de pratique du plaignant est la psychologie du travail et des organisations. L'Ordre mentionne que la conclusion du comité des équivalences est fondée sur son secteur de pratique et qu'il est important que sa formation pratique soit dans le même secteur et que le superviseur doit être habilité à l'encadrer dans ce secteur. L'Ordre lui demande des éclaircissements sur sa démarche de formation théorique et pratique ;
 - Le 29 septembre 2025, l'Ordre approuve 2 cours de la liste envoyée par le plaignant ;
 - Toujours le même jour, l'Ordre reconnaît qu'il s'est trompé en approuvant les 2 cours et mentionne qu'il est important que la formation théorique s'inscrive dans le secteur de pratique du plaignant, qui est la psychologie du travail et des organisations ;
 - Le 30 septembre 2025, le plaignant envoie un courriel à l'Ordre expliquant qu'il ne comprend pas pourquoi on lui parle de secteur de pratique, de psychologie clinique, alors que sa formation porte également sur la psychologie sociale ;
 - Le même jour, l'Ordre lui demande s'il désire changer de secteur de pratique, et lui indique que cela n'est pas inhabituel, mais peut entraîner l'ajout de crédits à obtenir ;
 - Le 1 octobre 2025, le plaignant manifeste une nouvelle fois sa confusion auprès de l'Ordre disant qu'il n'a reçu aucune indication à propos d'un secteur de pratique et que la décision de l'Ordre n'en fait pas mention ;
 - Le 6 octobre 2025, le plaignant nous contacte par courriel afin d'éclaircir cette situation.
-

4. PROBLÉMATIQUE

L'examen de la plainte a soulevé des questions et des réflexions sur les sujets suivants :

1. **Analyse du dossier du plaignant ;**
2. **Communication.**

4.1 Analyse du dossier du plaignant

Le plaignant était en train de réaliser son internat dont le projet était préapprouvé par l'Ordre, lorsque ce dernier remet en question le secteur de pratique de l'internat, qui est la psychologie clinique et qui ne correspond pas au secteur de pratique initial du plaignant, qui est la psychologie du travail et des organisations. Face à cette problématique, nous nous sommes entretenus avec l'Ordre et leur avons demandé de nous transmettre certains documents. Notre analyse a mis en lumière les éléments suivants :

a) Les diplômes du plaignant

On peut lire sur les diplômes de master et de maîtrise du plaignant que son champ d'expertise est en sciences humaines et sociales, mention psychologie sociale, du travail et des organisations.

Sur la page Web de l'Ordre se trouve les [différents secteurs de pratique des psychologues](#) :

- La psychologie clinique;
- La psychologie scolaire;
- La neuropsychologie;
- La psychologie du travail et des organisations;
- La psychologie de la santé;
- La pratique psycholégale;
- La psychologie sociale et communautaire;
- L'enseignement et la recherche;
- La médiation familiale.

b) Formulaire d'équivalence

Le formulaire d'équivalence est un outil en ligne dans lequel toute personne candidate doit inscrire plusieurs informations qui servent à reproduire son parcours académique et professionnel pour leur demande d'admission à l'Ordre. On y trouve des sections sur la formation théorique, la formation pratique, les activités de recherche, les expériences professionnelles de travail en psychologie, la formation continue, etc. On y trouve également une section dédiée au secteur de pratique de l'expérience de travail dans laquelle le plaignant a inscrit : psychologie du travail et des organisations. Ceci prouve qu'un secteur de pratique a bien été identifié dans le profil du plaignant.

L'analyse de ces documents (formulaire et diplômes) montre que l'expertise du plaignant est dans le secteur de la psychologie sociale, du travail et des organisations. On peut comprendre que l'Ordre affirme que les conclusions du comité des équivalences qui a analysé le dossier du plaignant soient fondées sur ce secteur de pratique identifié.

4.2 Communication

Nous avons montré précédemment que l'analyse des documents du plaignant révèle que ce dernier a étudié et exercé la profession de psychologue dans le secteur de la psychologie du travail et des organisations. Ce qui explique en partie que la prescription émise par l'Ordre soit orientée dans cette direction. Toutefois nous avons décelé certains problèmes dans la documentation et les échanges entre l'Ordre et le plaignant.

Lettre de décision de l'Ordre

Nulle part dans la lettre de décision de l'Ordre, il n'est fait mention du secteur de pratique du plaignant. Puisque le secteur de pratique joue un rôle important dans l'étude du dossier d'admission et qu'il est déterminant pour orienter l'Ordre dans sa prescription, il est essentiel que la lettre de décision en fasse mention afin d'enlever toute ambiguïté et que le candidat sache que sa prescription est pour un secteur de pratique bien défini.

Formulaire d'équivalence

Le fait que le formulaire d'équivalence ait identifié le secteur de pratique dans lequel la personne candidate a étudié et exercé n'est pas suffisant. En effet, l'Ordre nous a expliqué que les personnes candidates peuvent au moment d'intégrer l'Ordre changer de secteur de pratique. Il serait opportun que, dans ce formulaire ou dans un autre formulaire, qui fait partie des documents à remplir pour l'admission, se trouve une question relative au changement de secteur de pratique. Cette question permettrait à toute personne candidate d'y inscrire un autre secteur de pratique s'il ne désire pas exercer dans son secteur de pratique initial.

Échanges entre l'Ordre et le plaignant

- a) Le plaignant avait déjà commencé son internat lorsque l'Ordre s'est rendu compte que l'internat était dans un secteur de pratique différent de son secteur de pratique initial. L'Ordre au cours des échanges de courriels avec le plaignant a fait mention de l'ajout de crédits à obtenir dans le cadre de sa formation théorique, si le plaignant voulait continuer dans le secteur de pratique de la psychologie clinique. Le plaignant nous a révélé avoir demandé à l'Ordre de valider certains cours, car il envisageait d'entamer sa formation théorique en hiver 2026 et de faire une demande à l'université en ce sens. Les différentes questions soulevées par rapport au secteur de pratique et de l'ajout probable de crédits supplémentaires ont en quelque sorte retardé sa demande à l'université.

Devant une telle situation, il est important pour l'Ordre d'être pragmatique et d'entamer des échanges verbaux en plus des échanges de courriels habituels, pour une meilleure compréhension de toutes les parties.

- b) Le plaignant a déclaré n'avoir reçu aucune indication concernant un secteur de pratique spécifique dans la décision du comité des permis. En effet, la lettre de décision n'en fait pas mention. De plus, il s'est écoulé 3 mois entre la préapprobation du projet d'internat (26 juin 2025) et le moment où l'Ordre s'est rendu compte que l'internat était dans un secteur de pratique différent du secteur initial du plaignant (29 septembre 2025). L'Ordre aurait dû réagir plus tôt, dès la soumission du projet d'internat, et éclaircir le problème avec le plaignant avant même qu'il ne commence son internat. La même situation s'est produite avec les cours théoriques qui ont été validés le 29 septembre 2025 par l'Ordre. Mais cette fois, l'Ordre s'en est tout de suite rendu compte et a demandé au plaignant le même jour de ne pas tenir compte de ce courriel.

Le fait par l'Ordre de revenir sur les cours et le projet d'internat qui ont fait chacun l'objet d'une validation et d'une préapprobation n'est pas une situation acceptable. L'Ordre a indiqué avoir eu des changements au sein de son personnel (départs et arrivée de nouveaux employés), ce qui peut en partie expliquer qu'une erreur de la sorte se soit produite. L'Ordre devra être vigilant dans ce genre de situation afin d'éviter toute ambiguïté dans ses communications futures.

5. CONCLUSIONS

Conclusions sur le cas du plaignant

- Il y a eu un problème de communication entre l'Ordre et le plaignant concernant l'identification du secteur de pratique dans lequel devait s'effectuer l'internat, entraînant une confusion.
- Alors que le plaignant était en train d'effectuer son internat, préapprouvé par l'Ordre, ce dernier a remis en question l'internat à cause d'un enjeu d'identification du secteur de pratique, la psychologie clinique, qui est différente du secteur de pratique initial du plaignant, soit la psychologie du travail et des organisations.

Conclusions sur le processus

- Dans les formulaires à remplir pour les demandes d'équivalence, l'Ordre devrait prévoir une section sur le changement de secteur de pratique au cas où la personne candidate voudrait changer de secteur.
 - Dans la communication de ses décisions d'équivalence, l'Ordre devrait faire mention du secteur de pratique du candidat.
-

6. INTERVENTION ET RECOMMANDATIONS

6.1 Intervention

En cours d'enquête, lors des échanges avec le bureau du commissaire, l'Ordre nous a fait comprendre que, compte tenu du parcours académique et professionnel du plaignant et, étant donné qu'il désire faire de la psychologie clinique, qui est différent de son secteur de pratique initial, il aurait un cours de 3 crédits à compléter en plus des 4 cours qui lui étaient initialement prescrits. Ce cours est prescrit à toute personne en équivalence dont le parcours initial n'est pas en psychologie clinique.

Compte tenu des enjeux de protection du public, nous avons recommandé à l'Ordre de s'entretenir avec le plaignant afin de lui exposer la situation et lui expliquer la nécessité de suivre ce cours additionnel.

Le jeudi 20 novembre 2025, l'Ordre a communiqué verbalement avec le plaignant. À la suite de cette rencontre, une lettre contenant les modifications apportées à la prescription initiale en fonction du secteur de pratique a été envoyée au plaignant. Ce dernier a un cours supplémentaire en Intervention auprès des systèmes : couples, familles, groupes, organisations à suivre.

6.2 Recommandations

Recommandation concernant le dossier du plaignant

L'Ordre ayant rencontré le plaignant et mis à jour sa prescription, on ne note pas d'élément pouvant justifier une recommandation à l'Ordre de regarder à nouveau le dossier.

Recommandations sur le fonctionnement général du processus

- 1) Que l'Ordre, dans les formulaires à remplir pour les demandes d'équivalence, prévoit une section sur le changement de secteur de pratique au cas où la personne candidate voudrait changer de secteur ;
- 2) Que l'Ordre, dans la communication de ses décisions d'équivalence, fasse mention du secteur de pratique du candidat.

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre législatif

L'examen d'une plainte déposée au bureau du commissaire s'appuie sur le *Code des professions* ([RLRQ, chapitre C-26](#)), la loi qui régit le système professionnel, ses paramètres et ses composantes.

Fonction et pouvoirs du commissaire

Le commissaire est chargé par la loi « de recevoir et d'examiner toute plainte d'une personne relative à l'admission à une profession » (Code, [art. 16.10](#), par. 1°). Pour ce faire, le commissaire peut effectuer une enquête et exiger tout rapport, document ou renseignement dont il a besoin. À la fin, le commissaire informe les parties de ses conclusions et de ses recommandations.

Compétence du commissaire

Le commissaire a compétence sur toutes les étapes et tous les acteurs de l'admission à une profession dont l'exercice est contrôlé par un ordre professionnel, incluant la formation d'appoint, les stages et les examens d'admission. Il n'a toutefois pas compétence sur les décisions d'un ordre ou de toute autre organisation ou personne.

Une plainte peut être formulée contre l'ordre professionnel, un ministère, un organisme, un établissement d'enseignement ou une personne impliquée. Elle peut concerner l'obtention d'un permis (régulier, restrictif, temporaire ou spécial), d'un certificat de spécialiste ou d'une autorisation spéciale d'exercer, ou la première inscription au tableau de l'ordre, ou une décision de l'ordre prise en vertu de l'[article 45.3](#) du Code³, ou toute autre demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice d'une profession.

Non-recevabilité devant une instance judiciaire et responsabilité civile

Toutes les déclarations faites et tous les documents fournis dans le cadre de l'examen d'une plainte ne peuvent être utilisés devant une instance judiciaire (c.-à-d. un tribunal). De même, les éléments d'un dossier de plainte, y compris les conclusions et les recommandations — les lettres et les rapports qui en font état —, ne peuvent constituer une déclaration ou une reconnaissance d'une faute pouvant engager la responsabilité civile. Cela est valable tant pour les plaignants et plaignantes que pour les ordres professionnels et les autres parties prenantes (Code, [art. 16.16](#) et [16.17](#)).

³ Disposition concernant les personnes qui se sont éloignées de la pratique ou dont la formation pourrait être jugée désuète.

Obligations générales des ordres et d'autres acteurs dans l'admission

Les ordres professionnels doivent s'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission qu'ils adoptent. Ils doivent s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec (Code, [art. 62.0.1](#), par. 7°).

Les ordres exercent des fonctions déléguées par l'État, impliquant des pouvoirs décisionnels qui ont des impacts importants sur des individus et sur la société. Dans l'admission aux professions qu'ils régissent, les ordres sont responsables du respect des normes de compétences et du fonctionnement des processus, et ce, même lorsqu'ils confient certaines de leurs activités à de tierces parties.

Obligations des acteurs visés par une recommandation du commissaire

Un acteur visé par une ou plusieurs recommandations du commissaire doit y répondre par écrit dans les soixante (60) jours. Pour chacune des recommandations, l'acteur visé doit ainsi informer le commissaire « des suites qu'il entend y donner et, s'il n'entend pas y donner suite, des motifs justifiant sa décision » (Code, [art. 16.15](#), 3^e al.).

Annexe 2 : Démarche d'enquête et références

Documentation consultée

- Législation et réglementation pertinentes, dont
 - *Code des professions* ([RLRQ, c. C-26](#)) ;
 - *Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des psychologues du Québec* ([RLRQ, c. C-26, r. 219](#)) ;
- Documentation sur les principes et sur les bonnes pratiques dans le domaine de l'admission et de la reconnaissance des compétences ;
- Documentation reçue de l'Ordre ;
- Documentation reçue du plaignant.

Personnes consultées

- M. [REDACTED], plaignant ;
- M. Natan Plouffe, secrétaire général adjoint ;
- Mme Marie-Hélène Séguin, conseillère à la formation universitaire.

